

D.A.D.E. 3

Nantes, le
ARRÊTÉ

93/PE/260

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, notamment son article 36 ;

VU la demande en date du 20 janvier 1993 par laquelle la S.A. **LANDAIS André**, dont le siège social est 44522 MESANGER, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de **MESANGER**, au lieudit "**Les Bimboires**" ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 prononçant le rejet en l'état de la demande d'autorisation présentée ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 juin 1993 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : La S.A. LANDAIS André, dont le siège social est 44522 MESANGER, est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MESANGER, au lieudit "Les Bimboires".

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : Conformément au plan cadastral, joint à la demande, l'autorisation porte sur la parcelle cadastrée section YB n° 78 représentant une surface totale de 39.200 m².

L'auj YB 159 (a et b)

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du contrat de forage dont elle est titulaire.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

- l'ensemble du site sera clôturé ;
- une bande de terrain non exploitée de 10 m de large ceinturera l'excavation. Des merlons d'une hauteur minimum de 4 m y seront construits en utilisant les terres de découverte et les stériles de décapage ; ils seront plantés et enherbés ;
- l'exploitation sera conduite par gradins de 15 m maximum chacun, jusqu'à une profondeur de 45 m, soit la cote 12,5 m NGF ;
- la production annuelle maximale de la carrière sera limitée à 115.000 tonnes ;
- les pistes, les terre-pleins et les stocks de matériaux seront humidifiés afin d'éviter les envols de poussières ;
- il ne sera fait sur le site aucun traitement de matériaux tels que : concassage, criblage, broyage ;
- les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) ;
- l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- s'il était prouvé que l'exploitation de la carrière est à l'origine du tarissement de puits, forage ou mare, l'exploitant devra prendre toutes dispositions techniques ou financières pour réparer le préjudice ;

- les eaux d'exhaure et de ruissellement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi une décantation flottation permettant d'obtenir les valeurs suivantes :

5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension < à 30 mg/l

Hydrocarbures < à 20 mg/l

Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle semestriel par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses et le récapitulatif des volumes d'eau pompés seront archivés dans un registre spécial tenu à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

- les véhicules auront leurs roues nettoyées sur une aire spéciale avant leur sortie sur le C.D. ;
- les conditions d'accès de circulation et d'entretien de la voirie publique seront définies avec le maire de la commune et la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 4 : prévention des risques liés aux tirs de mine

4.1. - implantation des tirs de mine

. le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

. la foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de foration devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

. les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-connecteurs ou tout autre dispositif équivalent sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas normalement 15 mètres.

4.2. - autosurveillance des vibrations

. Chaque tir de mine en grande masse fera l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipé d'une bande enregistreuse (ou de tout autre dispositif équivalent), permettant d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en dB et en Pa.

A cet effet, l'exploitant proposera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, un ou plusieurs emplacements de mesure, spécialement aménagés, en contact avec le massif rocheux et distinctement repéré sur le plan de gisement.

Ces emplacements de mesure seront tour à tour utilisés, selon le front en exploitation. Ils pourront être modifiés pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation.

4.3. - archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant remplira une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- descriptif détaillé du tir :
 - . nombre de trous,
 - . masse totale d'explosifs,
 - . charge unitaire,
 - . nature des explosifs,
 - . mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultats des mesures de vibration :
 - . enregistrements fournis par l'analyseur.

Cette fiche sera conservée dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenue à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

4.4. - contrôles

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer une étude sismique par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son accord.

Les frais de cette étude seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Remise en état

La remise en état des lieux devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Elle comprendra les mesures suivantes :

- purger les parois pour éviter toute chute de pierre ;
- écréter les fronts de taille résiduels et incliner à 30° par rapport à la verticale ;
- reconstituer le sol du gradin supérieur à l'aide de terre végétale s'il n'est pas noyé ;
- maintenir la clôture autour du site.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire Atlantique et sera affiché par les soins du maire de MESANGER.

Un extrait sera également publié aux frais du pétitionnaire et à la diligence des services de la préfecture, dans un journal local diffusé sur l'ensemble du territoire du département.

Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la préfecture de Loire Atlantique pour être joint au dossier.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire de MESANGER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, LE 30 AOUT 1993

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LE MIERE

Pour ampliation
Le Directeur des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement


Alain ZIMMERMANN